

09 AOUT 2016

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-120 du
Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-180 du 28 avril 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0112 relative au **projet de défrichement d'un terrain pour aménager un practice de golf situé à Cheptainville dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 5 juillet 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 19 juillet 2016 ;

Considérant que le projet consiste à défricher une aire boisée de 2,2 hectares en vue d'aménager un practice de golf, avec local technique, zones d'entraînement (2350 m²) et parc de stationnement ;

Considérant que le projet prévoit un défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares, et qu'il relève donc de la rubrique 51°a) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé en zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2 (ZNIEFF 1 : bois de Brateau, bois des Gas et prairies associées et ZNIEFF 2 : Vallée de la Juine d'Étampes à Saint Vrain), zones reconnues par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) comme réservoirs de biodiversité à préserver et comme espace boisé par le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) et à environ 400 mètres du site inscrit de la Vallée de la Juine et ses abords ;

Considérant qu'au vu de sa surface, le site est susceptible d'abriter des espèces protégées et/ou patrimoniales et qu'il conviendra d'étudier et de compenser les effets du défrichement sur les milieux naturels, les espèces protégées et leurs habitats ;

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser une partie de la parcelle, qu'il est donc susceptible d'avoir un impact sur l'écoulement des eaux pluviales, et qu'une déclaration au titre de la loi sur l'eau (article R. 214-1 du code de l'environnement) pourrait être nécessaire ;

Considérant que les différentes composantes du projet et leurs impacts potentiels (notamment sur les déplacements et les nuisances associées, l'imperméabilisation, les milieux naturels) ne sont pas détaillés ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, émission de poussières ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de défrichement d'un terrain pour aménager un practice de golf situé à Cheptainville dans le département de l'Essonne nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

l'Adjoint au directeur



Pascal HERITIER

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

• **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

• **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris La Défense Cedex

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).